

Itinéraire Blois—Loches.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 156 et la limite du département d'Indre-et-Loire;

Itinéraire Blois-Bellac.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 156 et la limite du département d'Indre-et-Loire.

Itinéraire Orléans—Angers, par Vendôme.

Route départementale n° 5, entre la limite du département du Loiret et la route départementale n° 6;

Route départementale n° 6, entre la route départementale n° 5 et cette même route;

Route départementale n° 5, entre la route départementale n° 6 et la route nationale n° 10.

Itinéraire Bourges—Salbris.

Chemin de grande communication n° 21, entre la limite du département du Cher et la route nationale n° 20;

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Orléans—Angers, par Vendôme.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 10 et la limite du département de la Sarthe;

Itinéraire Blois—Châteauroux,
par Romorantin.

Route départementale n° 7, entre la route nationale n° 156 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 7, entre la route départementale n° 1 et la limite du département de l'Indre;

Itinéraire Gien—Romorantin, par Aubigny.

Route départementale n° 11, entre la limite du département du Cher et la route départementale n° 1;

Itinéraire Blois—Angers, par Château-la-Vallière.

Route départementale n° 12, entre la route nationale n° 157 et la limite du département d'Indre-et-Loire;

Route départementale n° 12, entre la limite du département d'Indre-et-Loire (commune de Saint-Nicolas-des-Motets) et celle du même département (commune de Saunay);

Itinéraire Châteaudun—Beaugency.

Route départementale n° 13, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et celle du département du Loiret;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République;

Le ministre des travaux publics

MAURICE DELIGNÉ.

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Haute-Saône;

Vu la délibération, en date du 12 mai 1930, du conseil général du département de la Haute-Saône;

Vu la délibération, en date du 6 décembre 1930, du conseil municipal de Gray;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Haute-Saône dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Vesoul—Gray, par Gy.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 57 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 12 premier tronçon et le deuxième tronçon du même chemin;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 12 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 22 et la route nationale n° 67;

Itinéraire Baume-les-Dames—le Thillot.

Chemin de grande communication n° 14, entre la limite du département du Doubs et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 14 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 9 et la route nationale n° 19;

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 19 et la limite du département des Vosges,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Gray—Dôle.

Voie urbaine de Gray, rue Vanoise, entre la route nationale n° 67 et la place Edmond-Bour;

Voie urbaine de Gray, place Edmond-Bour, entre la rue Vanoise et la rue Mavia;

Voie urbaine de Gray, rue Mavia, entre la place Edmond-Bour et le quai Mavia;

Voie urbaine de Gray, quai Mavia, entre la rue Mavia et le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Gray;

Chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Gray, entre le quai Mavia et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Gray et la limite du département du Jura;

Itinéraire Vesoul—Bains-les-Bains, par Vauvillers.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 19 et la limite du département des Vosges;

Itinéraire Lure—Montbéliard.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 19 et la limite du département du Doubs, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République;

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNÉ.

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Savoie;

Vu la délibération, en date du 7 mai 1930 du conseil général du département de la Savoie;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de la Savoie dont la désignation suit :

partementale n° 8) et la limite du département de l'Aude.

Itinéraire Foix—Lombes, par Montesquieu-Volvestre.

Route départementale n° 5, embranchement, entre la limite du département de l'Ariège et la route nationale de Toulouse à Saint-Girons (ancienne route départementale n° 5, ligne principale).

Itinéraire Boulogne-sur-Gesse—Montréjeau.

Route départementale n° 30, entre la route départementale n° 3 et la route nationale n° 117.

Itinéraire Montréjeau—Capvern, par Labarthe-de-Neste.

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale n° 117 et la limite du département des Hautes-Pyrénées.

Itinéraire Montréjeau—Mauléon-Barousse.

Chemin de grande communication n° 29, entre la route nationale n° 125 et la limite du département des Hautes-Pyrénées.

Itinéraire Carcassonne—Revel.

Route départementale n° 12, entre la limite du département du Tarn et la route nationale de Capens à Castres, par Saint-Sulpice-de-Léze (ancienne route départementale n° 2).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,
CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Tarn-et-Garonne;

Vu la délibération en date du 31 octobre 1931 du conseil général du département de Tarn-et-Garonne;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de Tarn-et-Garonne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Cahors—Montauban, par Castelnau-de-Montratier.

Chemin de grande communication n° 4, entre la limite du département du Lot et la route nationale n° 20.

Itinéraire Graulhet—Caussade.

Chemin de grande communication n° 32, entre la limite du département du Tarn et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 32 et la route nationale de Montauban à la Guépie (ancien chemin de grande communication n° 22).

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale de Montauban à la Guépie (ancien chemin de grande communication n° 22) et la route nationale n° 126.

Itinéraire Agen—Cahors.

Chemin de grande communication n° 31, entre la limite du département de Lot-et-Garonne (commune de Massels) et celle du même département (commune d'Anthé).

Chemin de grande communication n° 31, entre la limite du département de Lot-et-Garonne (commune d'Anthé, hameau de Lagardette) et celle du même département (commune d'Anthé, hameau de Vitarelles).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,
CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret, en date du 22 novembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales, de routes et chemins du département de Lot-et-Garonne;

Vu la délibération, en date du 14 mai 1930, du conseil général du département de Lot-et-Garonne;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de Lot-et-Garonne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Nérac—Mont-de-Marsan, par Durance.

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale de Lavardac à Bordeaux (ancienne route départementale n° 4) et le chemin de grande communication n° 55.

Chemin de grande communication n° 55, entre le chemin de grande communication n° 23 et la limite du département des Landes.

Itinéraire Agen—Mont-de-Marsan, par Nérac et Cazaubon.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 130 et la route départementale n° 5, embranchement.

Route départementale n° 5, embranchement, entre la route départementale n° 5 et la limite du département des Landes.

Itinéraire Fumel—Saint-Cère, par Gourdon.

Route départementale n° 19, entre la route nationale n° 111 et la limite du département du Lot.

Itinéraire Périgueux—Libos, par le Bugue.

Chemin de grande communication n° 2, entre la limite du département de la Dordogne et la route nationale n° 111.

Itinéraire Aiguillon—Sainte-Livrade.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 127 et la route nationale n° 111.

Itinéraire Tonneins—Miramont, par Puymiclan.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 127 et le chemin de grande communication n° 24.

Chemin de grande communication n° 24, entre le chemin de grande communication n° 5, premier tronçon, et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 24 et la route nationale n° 133.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,
CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 11 mars 1931 portant classement dans le réseau des

Routes nationales de routes et chemins du département de la Haute-Saône;
Vu la délibération en date du 28 octobre 1931 du conseil général du département de la Haute-Saône;
Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Haute-Saône dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait noir sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Dijon—Epinal, par Bourbonne-les-Bains.

Chemin de grande communication n° 17, entre la limite du département de la Côte-d'Or et celle du département de la Haute-Marne.

Itinéraire Chalon-sur-Saône—Gray.

Chemin de grande communication n° 2 c., entre la limite du département de la Côte-d'Or et la route nationale n° 70.

Itinéraire Chaumont—Luxeuil.

Chemin de grande communication n° 18, entre la limite du département des Vosges (commune de Bousseroucourt) et celle du même département (commune de Jonvelle).

Chemin de grande communication n° 18, entre la limite du département des Vosges (commune de Montcourt) et le chemin de grande communication n° 3 d.

Chemin de grande communication n° 3 d, entre le chemin de grande communication n° 18 et ce même chemin (traverse de Corre).

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 3 d et la route nationale de Vesoul à Bains-les-Bains par Vauvillers (ancien chemin de grande communication n° 7).

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale de Vesoul à Bains-les-Bains, par Vauvillers (ancien chemin de grande communication n° 7) et la route nationale n° 64.

Itinéraire Saint-Loup-sur-Semouse—Aillevillers.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 64 et la route nationale n° 57 bis.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics et de la marine marchande,
CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 26 mai 1932, Mme veuve Tessier (Marie-Alice), classée en qualité de veuve de guerre pour un emploi d'agent de bureau des ponts et chaussées et des mines (61^e liste de classement), a été nommée agent de bureau des ponts et chaussées stagiaire.

Elle sera affectée, en cette qualité, dans le département de la Bourgogne, au service ordinaire, en remplacement de Mme Saint-Pau-Couchou, appelée à une autre destination. Ces dispositions auront leur effet à dater du 1^{er} juin 1932.

**MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DES POSTES,
TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES**

Importation des machines ou métiers à tricot ou à bonneterie.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 mai 1932.

Monsieur le Président,

Le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation a pour objet le contingentement des importations étrangères de métiers à tricot et à bonneterie.

Le Gouvernement estime que la situation de cette industrie commande impérieusement l'adoption de mesures exceptionnelles si l'on ne veut pas arriver, à brève échéance, à licencier complètement les ouvriers employés à ces fabrications.

L'urgence du contrôle des importations étrangères est démontrée par la réduction des commandes passées aux ateliers français qui, par rapport à la période normale, est de 85 p. 100 pour les métiers circulaires et de 93 p. 100 pour les métiers type Cotton.

C'est dire que l'activité des ateliers qui sont encore ouverts est en réalité employée à effectuer des travaux de réparation qui ne peuvent être que provisoires. Malgré les efforts faits par les industriels français pour garder le plus grand nombre possible de leurs ouvriers, le nombre des heures de travail effectives ne représente guère que 10 ou 20 p. 100 du travail normal.

Si une solution n'intervient pas à brève échéance, il est à craindre que l'industrie française des métiers à bonneterie ne soit contrainte sous peu de fermer ses usines qui, en période normale, emploient 25.000 ouvriers environ.

Pour ces raisons, nous vous proposons de contrôler les importations étrangères de façon à les adapter à la situation économique actuelle.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

Le Président de la République française,
Vu l'article 17 du décret du 28 décembre 1925 portant codification des lois de douane;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et temporaire, l'importation des marchandises énumérées au tableau ci-après sera effectuée dans la limite de contingents et suivant les modalités déterminées par arrêtés interministériels:

NUMERO du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 519	Machines ou métiers à tricot ou à bonneterie. Métiers rectilignes, type Cotton et analogues, ainsi que leurs pièces détachées. Métiers circulaires à platine ou à mailleuses, etc., pour la fabrication des tissus tubulaires dits jerseys et similaires, ainsi que leurs pièces détachées. Métiers circulaires pour tisser à côtes, ainsi que leurs pièces détachées.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances,

Vu le décret en date de ce jour réglant l'importation de certaines catégories de métiers à tricot et à bonneterie,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — L'importation des marchandises étrangères ci-après énumérées ne pourra être effectuée, pendant la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 juin 1932 inclus, que dans la limite des contingents ci-dessous:

NUMERO du tarif.	DÉSIGNATION des marchandises.	CONTINGENTS (Quint. métr.)
Ex. 519	Machines ou métiers à tricot ou à bonneterie: Métiers rectilignes, type Cotton et analogues ainsi que leurs pièces détachées	